

A CONSERVER PAR L'ADHERENT

NOTICE D'ASSURANCE (saison sportive 2017/2018)

Pour tous renseignements, contactez :
Assurance MADER - MMA - Immeuble le Challenge - Bd de la République
- BP 93004
17030 LA ROCHELLE - Cedex 1- France ☎ : 05 46 41 20 22 - ✉ :
ffroller@mader.fr

Ce document est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent **pas contractuel**. Des notices d'informations sont téléchargeables sur le site Internet de la FFRS (www.ffroller.fr). Ce document n'engage pas la responsabilité de la MMA et de la FFRS au-delà des limites des contrats précités. Le contrat souscrit par la FFRS n°101 625 000 lui permet :

- D'assurer sa Responsabilité Civile, de ses ligues, de ses clubs et de ses membres licenciés ;
- De proposer à ses membres licenciés différentes formules d'indemnisation des dommages corporels ;
- De proposer à ses membres licenciés une garantie Assistance Voyage

ACTIVITES ASSUREES

- Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Roller Sports (patinage artistique, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey, roller derby et autres spécialités à roulettes reconnues par la fédération.)

A l'occasion de :

- La pratique des sports de roller organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la FF Roller Sports, de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou dans des lieux de circulation (voies vertes, pistes cyclables, parking etc...) sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FF Roller Sports ou toute autre personnes mandatées par elle.
- A des fins sportives : compétitions officielles ou amicales, entraînements, écoles, stages organisés par la FF Roller Sports, les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs.
- A titre de loisir : séance d'initiation ou de découverte, séances d'entraînements loisir, randonnées individuelles ou collectives etc...
- A des fins privées 24 heures sur 24 en tous lieux.
- Activités périscolaires (roller à l'école, roller scolaire).
- Des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés.
- Actions de promotion.
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée.
- Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit :
 - organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
 - toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités,
 - le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
 - formations aux examens (brevets d'état, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
 - toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
 - actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, ...

Et toutes activités annexes et connexes aux activités énumérées ci-dessus.

Par extension, les trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités ci-dessus définies, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, sont couverts.

RESPONSABILITE CIVILE

Garanties-Prise en charge des conséquences pécuniaires résultant :

- Des dommages corporels : 200 000 000 € ;
- Des dommages matériels : 50 000 000 € ;
- Des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels ;
- Engagement de la Responsabilité Civile du licencié du fait d'un accident couvert à l'égard d'autrui conformément à la législation sur les sports en vigueur.

Garantie recours et défense pénale suite à accident

- L'assureur défend vos intérêts pécuniaires en cas de poursuites suite à un accident garanti pour un plafond de 30 500 €.
- L'assureur intervient en réparation d'un préjudice subi suite à un accident pour un plafond de 30 500 €.

Exclusions :

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré(e) ;
- Les dommages résultant de disciplines sportives non autorisées par la FFRS ;
- Les dommages imputables à l'ivresse (taux d'alcool dans le sang > au taux légal en vigueur) ou à l'éthylisme de l'assuré(e) ;
- Les conséquences de la participation de l'assuré(e) à un pari, à une rixe (sauf légitime défense) ;
- Du non-respect de l'âge 99-223 (protection des sportifs et lutte contre le dopage) ;

SAISON 2017/2018

- Les conséquences de guerres, d'émeutes, d'attentats, de vandalisme;
- La maladie;
- Les conséquences d'une aggravation des états antérieurs suite à un sinistre;
- Les accidents occasionnés par la pratique de toute activité nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteurs, bateaux, engins aériens;
- Les suicides ou tentatives de suicide de l'assuré;
- Les accidents de la circulation résultant d'un non-respect des règles de circulation des piétons.

INDIVIDUELLE ACCIDENT (dommages corporels): Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRSetayantsouscritla "Garantie de base- Individuelle Accident (dommages corporels)".

Encas de traitement nécessaire à la suite d'un accident, MMA garantit en complément de la sécurité sociale et de tout organisme complémentaire le remboursement des frais:

- Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques;
- D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique;
- Décrethermale.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi 83/25 du 19 janvier 1983, (règlements forfaitaires à concurrence des frais réels);

- De prothèse dentaire 600€ par dent;
- Bris de lunettes ou lentilles 700€;
- Frais de transport primaire 300€
- Frais supplémentaires de transport: 8€/jour. Cette indemnité est versée forfaitairement dès le 4^{ème} jour jusqu'au 365^{ème} jour;
- Les frais d'appareillage (fauteuil, béquilles...) 1.000 €
- Les frais de recherche et secours: 2.500€
- Les frais de reconversion, remise à niveau scolaire: 3100€
- Encas de décès: 15.000€, majoré de 5000€ si l'assuré est marié, pacsé ou en concubinage, majoré de 5000€ par enfant à charge (dans la limite de 4)

Encas d'invalidité permanente: le capital est versé dès lors que le taux fixé d'après le barème "concours médical" atteint 5%. Il est appliqué à un capital de base 60000 € Si IPP > à 65% le capital est porté à 120.000€

- Indemnité suite à coma 2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines

Contrôle médical: l'assuré doit se soumettre au contrôle des médecins mandatés par MMA sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.

Dommages aux équipements: Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRSetayantsouscritla "Garantie de base- Individuelle Accident (dommages corporels)".

Encas de dommage corporel, médicalement constaté, subit lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les équipements utilisés (casque, rollers et protections). Il sera fait application d'une vétusté de 20% par an. Montant de garantie: 750€ - Franchise: 30€.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (garantie souscrite auprès de MMA Assistance) - Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRSetayantsouscritla "Garantie de base- Assistance rapatriement"

Cette

assistance rapatriement intervient en cas d'accident, maladie grave ou décès, nécessitant, après avis d'une Autorité Médicale compétente, l'intervention d'un assistant spécialisé, lors ou à l'occasion de la pratique des activités assurées, de secours ou d'un déplacement organisé par la MMA. Elle est assurée par MMA Assistance. N° d'appel: 01 40 25 59 59

DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site Internet de la FFRS (www.ffroller.fr) et adressé à la MMA. Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles au règlement du dossier. La déclaration d'accident doit être envoyée à: MMA - Service Prévoyance - 1, allée du Wacken - 67000 STRASBOURG - Tél : 03 88 11 70 08 ou 03 88 11 70 21.



GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES (contrat n° 102 742 500)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi lui fait peser sur elle, la FFRS a souscrit auprès de la MMA un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, des garanties complémentaires (invalidité permanente, décès, indemnités journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la FFRS (ou la demande d'adhésion figurant sur le présent document), et l'envoyer à Assurance MADER - MMA (Immeuble le Challenge - Bd de la République - BP 93004 - 17030 LA ROCHELLE Cedex 1) enjoignant un chèque à l'ordre de celle-ci correspondant à la cotisation de l'option choisie.

1) L'assuré a le droit de choisir une ou plusieurs options complémentaires à la garantie de base. Les options sont cumulables.

Les garanties ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Option 1 ⁽²⁾	<input type="checkbox"/> Option 2 ⁽²⁾	Les souscripteur
Indemnité journalière (3)	15€/jour	30€/jour	Nom:
Prothèse dentaire	Doublement du capital par dent et du plafond prévu dans la garantie de base		Prénom:
Capital décès par jour (4)	7500€		Adresse:
Capital invalidité (4)	25000€		Code Postal:
Cotisation TTC (en vigueur jusqu'à la date d'expiration ci-dessous)	9€	15€	Ville:
			Date de souscription:

esg
ntie
s
ons
mpl
ntle
ont
satt
ésd'
cep
con
del

SAISON 2017/2018

afédération

2) Indiquer, en cochant la case, l'option choisie 1 ou 2

3) Franchise de 3 jours (non applicable pendant la durée de l'hospitalisation). L'indemnité journalière est versée pendant 360 jours maximum

4) Franchise atteinte 5% identique au contrat fédéral

6) Franchise de 3 jours (non applicable pendant la durée de l'hospitalisation). L'indemnité journalière est versée pendant 3 mois maximum

Ce contrat prend effet au plus tôt le 1^{er} juillet de la saison sportive concernée ou, en cours de saison le jour du paiement.

La garantie prend fin le 30 juin inclus.

Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 30 septembre de la saison sportive suivante.

Une attestation sera renvoyée à l'assuré, validée par l'assureur.